

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00029

Numéro SIREN : 434 232 617

Nom ou dénomination : BALISTIK

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004181

SAS BALISTIK  
SAS au capital de 7 636 euros  
Siège social : 41B rue des Pierres Missigault– 28630 BARJOUVILLE

R.C.S. : CHARTRES 434 232 617

### **PROCES VERBAL DES DECISIONS DU 02 Aout 2021**

L'an 2021, le 02 Aout à 19 heures,

Monsieur Guillaume DAMOISEAU, demeurant 9 rue du Stade – 28630 LE COUDRAY, président et seul associé de la SAS BALISTIK, a statué sur les questions à l'ordre du jour à savoir :

- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social  
de :

*« La vente de matériel informatique et périphériques neuf et occasion, la location, la réparation en magasin ou sur site dudit matériel, la création et modification de sites internet, l'informatique musicale ; » (ancien objet social)*

à

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- La gestion de ses participations ;
- L'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, gestion d'actifs numériques, ... ;
- Le conseil aux entreprises ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers

(nouvel objet social)

Par conséquence de cette décision prise, l'assemblée décide de modifier les statuts de la manière suivante :

#### ***ARTICLE 3 - OBJET***

*La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :*

*La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, La gestion de ses participations ; L'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation,*

*gestion et génération d'actifs numériques, ... ; Le conseil aux entreprises ; L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers*

Le reste de l'article reste inchangé

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social :

De : 41B, rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE

A : 9, rue du stade 28630 LE COUDRAY

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE NUMERO 4 : SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à 9, *rue du stade 28630 LE COUDRAY*

Il pourra être transféré en tout autre endroit sans limite de distance par simple décision du président. En cas de transfert par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

TROISIEME DECISION

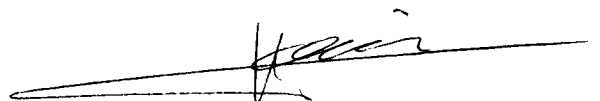
L'assemblée donne tous pouvoirs au président pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Guillaume DAMOISEAU  
Président-Associé

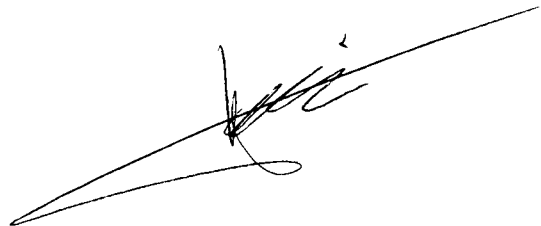


# BALISTIK

Société par actions simplifiée au capital de 7.636 euros  
Siège social : 41B, rue des Pierres Missigault  
(28630) BARJOUVILLE  
434 232 617 RCS CHARTRES

## STATUTS

Mis à jour suite aux Décisions unanimes des Associés  
du 02 aout 2021



« Bon pour copie certifiée conforme »

Par : Monsieur Guillaume DAMOISEAU  
Titre : Président



## **TITRE I**

### **FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, immatriculée en date du 29 janvier 2001 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro unique d'identification 434 232 617.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des Associés en date du 30 octobre 2015.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est **BALISTIK**.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,  
La gestion de ses participations ; L'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, gestion et génération d'actifs numériques, ... ; Le conseil aux entreprises ; L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi au **9 rue du stade 28630 LE COUDRAY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sans limite de distance par simple décision du président.

En cas de transfert par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

**TITRE II  
APPORTS - CAPITAL – ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Laurent COCHARD a apporté à la Société la somme de trois mille huit cent dix-huit euros (3.818€) ;
- Monsieur Guillaume DAMOISEAU a apporté à la Société la somme de trois mille huit cent dix-huit euros (3.818€).

Soit une somme totale de sept mille six cent trente-six (7.636) euros, déposée sur un compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Mutuel, à Chartres, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque le 2 décembre 2000.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent trente-six euros (7.636€).

Il est divisé en cent (100) actions, ayant une valeur nominale de soixante-seize euros et trente-six centimes (76,36€) chacune, libérées en totalité au moment de leur souscription.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper, et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS - CESSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les Titres sont librement Cessibles sous réserve des stipulations de l'Article 13 des Statuts (tels que les termes "Titres" et "Cessibles" sont définis ci-après).

Pour les besoins du présent Article 12 et de l'Article 13 ci-après:

- **"Affilié"** désigne dans les présents Statuts toute personne qui, directement ou indirectement contrôle un associé de la Société, ou est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé. Pour les besoins de cette définition et, plus généralement, de l'Article 13 ci-dessous, le terme « contrôle » a le sens qui lui est donné par l'article L.233-3 I du Code de commerce.
- **"Titre"**, il convient d'entendre (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en

numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société; et

- "**Cession**" il convient d'entendre toute cession à titre onéreux, toute mutation à titre gratuit (y compris par voie successorale), tout échange, tout prêt, tout apport même par voie de fusion ou de scission, tout autre cas de transmission universelle de patrimoine (en ce compris par voie de dissolution, de partage, de réduction de capital rémunérée par dation en paiement de valeurs mobilières), toute attribution même consécutive à un partage (y compris d'une communauté entre époux), et plus généralement toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert par un moyen quelconque, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou non, de tout ou partie de la propriété d'une ou plusieurs actions, et plus généralement d'un ou plusieurs instruments financiers, y compris par voie d'indivision, de démembrement de propriété, de cession d'usufruit ou de nue-propriété, et ce alors même que la cession aurait lieu par voie de décision de justice, de cession forcée d'actions nanties, d'adjudication en vertu d'une décision de justice ou autrement. Les termes "Cédants", "Cessionnaires", "Cessibles" et "Céder", ainsi que leurs différentes déclinaisons auront, dans les présents Statuts, un sens défini de la même manière que le terme "Cession".

## ARTICLE 13 - AGREMENT

### (i) Principe

A l'exception des Cessions de Titres entre associés, toute Cession de Titres, à quelque titre que ce soit (y compris au profit de conjoints, ascendants, descendants est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 20 (iv) des Statuts.

La présente clause d'agrément n'est pas applicable dans les cas suivants:

- dans l'hypothèse où la Société aurait un associé unique; ou
- les Cessions de Titres intervenant entre un associé et un Affilié, sous réserve que l'associé Cédant et le Cessionnaire s'engagent, irrévocablement et inconditionnellement, en cas de rupture du lien d'affiliation, pour quelque cause que ce soit, à rétrocéder, préalablement à cette rupture, les Titres objet de la Cession à l'associé Cédant ou à l'un de ses Affiliés.

### (ii) Procédure d'agrément

L'associé envisageant de Céder tout ou partie de ses Titres (l' « **Associé Cédant** ») doit notifier le projet de Cession de Titres envisagé (respectivement le « **Projet de Cession** ») et (la « **Notification de Cession** »).

La Notification de Cession devra contenir les informations suivantes :

- (i) les noms, prénoms et adresse du bénéficiaire du Projet de Cession envisagé s'il s'agit d'une

personne physique, ou sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et l'identité de la ou des personnes le contrôlant au plus haut niveau, s'il s'agit d'une personne morale ;

- (ii) la nature et le nombre de Titres que l'Associé Cédant envisage de transférer au bénéficiaire du Projet de Cession envisagé ;
- (iii) le prix par Titre ; et
- (iv) les conditions de paiement et de garanties offertes.

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Le Président est tenu de notifier à l'Associé Cédant, dans un délai de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la réception par la Société de la demande d'agrément, l'octroi ou le refus de cet agrément par la collectivité des associés. A défaut de notification dans ce délai de quarante cinq (45) jours calendaires, l'agrément est réputé donné. La décision d'octroi ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément, pour confirmer sa décision de procéder au Projet de Cession ; l'absence de réception par la Société, dans ce délai de dix (10) jours, d'une réponse de l'Associé Cédant vaudra renonciation de la part de l'Associé Cédant au Projet de Cession, et l'Associé Cédant devra de nouveau adresser une demande d'agrément conformément aux dispositions du présent Article 13 des Statuts avant de pouvoir procéder à toute Cession de Titres.

Si l'Associé Cédant ne renonce pas (ou n'est pas réputé renoncer comme indiqué ci-dessus) à son Projet de Cession dans le délai de dix (10) jours susvisé, la collectivité des associés statuant par voie de décision collective est tenue, dans le respect des autres dispositions des Statuts, de faire acquérir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la Société elle-même.

Le délai de trois (3) mois octroyé à la Société à l'alinéa précédent pour procéder ou faire procéder à l'acquisition des Titres faisant l'objet du Projet de Cession peut faire l'objet d'une prolongation de trois (3) mois par la Société elle-même, puis d'une ou plusieurs prolongations additionnelles à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible, l'Associé Cédant dûment appelé.

Dans le cas où des associés, des tiers ou la Société elle-même, sont désignés par la collectivité des associés statuant par voie de décision collective pour acquérir les titres objet du Projet de Cession, le Président notifie à l'Associé Cédant les nom, prénoms et adresse du ou des acquéreurs désignés, s'il s'agit de personne(s) physique(s), ou la dénomination sociale et l'adresse du siège s'il s'agit de personne(s) morale(s).

Le prix de cession est fixé par la collectivité des associés. En cas de désaccord entre les parties, il sera fixé par l'expert de l'Article 1843-4 du Code civil, désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord

entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible.

En cas d'acquisition comme indiqué à l'alinéa précédent et en vue de régulariser la Cession de propriété des Titres au profit du ou des acquéreurs désignés, l'Associé Cédant sera invité par le Président à signer le document correspondant dans un délai qu'il fixera.

Si l'Associé Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la Cession des Titres pourra être régularisée d'office par un ou plusieurs ordres de mouvement signés par le Président, sans que la signature de l'Associé Cédant ne soit nécessaire.

Si la totalité des titres objets du Projet de Cession n'a pas été acquise dans le délai de trois (3) mois susvisé à compter de la notification du refus d'agrément (délai le cas échéant prolongé par la Société elle-même ou par décision de justice à la demande de la Société comme indiqué ci-dessus) sans que ceci ne soit le fait de l'Associé Cédant, l'agrément est considéré comme donné et l'Associé Cédant pourra réaliser le Projet de Cession au profit du bénéficiaire du Projet de Cession initialement proposé, pour la totalité des Titres objets du Projet de Cession. Cette Cession devra avoir lieu aux conditions indiquées dans le Projet de Cession, sans dérogation possible par rapport à ces conditions.

Toutefois, au cas où la Cession des Titres au profit du Cessionnaire pressenti n'aurait pas été réalisée dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent (le cas échéant, tel que prolongé comme rappelé ci-dessus), ainsi qu'au cas où il serait envisagé de modifier les termes et conditions notifiés dans le Projet de Cession sur quelque point que ce soit, la Cession des Titres ne pourra avoir lieu et une nouvelle demande d'agrément devra être adressée par l'Associé Cédant à la Société conformément aux dispositions du présent Article 13 des Statuts avant qu'il puisse procéder à toute Cession des Titres.

Toute notification ou autre communication effectuée dans le cadre du présent Article 13 des Statuts devra, pour être valable, être réalisée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre à son destinataire et portant la signature de ce dernier précédée de la date de cette signature et de la mention manuscrite « remise en main propre », soit par acte extrajudiciaire.

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent Article 13 des Statuts sont nulles.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 14 - PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président est révocable soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président de la Société est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

##### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

La Société est gérée et administrée par le Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

##### **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ**

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

La durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est révocable à tout moment sans motif ni préavis par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés sur proposition du Président constatée dans un procès-verbal. La cessation pour quelque cause que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, ne donnera droit, pour le Directeur Général ou le Directeur Général délégué révoqué, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de réalisation d'opérations déterminées.

#### **ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE**

Lorsqu'il a été institué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou, si la Société en est pourvue, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président.

Afin de respecter ces droits, le Président, ou, le cas échéant le Directeur Général ou le Directeur Général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise, et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique et qu'il n'est pas Président, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et son associé unique, ou la Société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dès lors que les conditions législatives et réglementaires l'imposent, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période de six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements, et aux Statuts.

#### **TITRE IV** **CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

(i) Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

(ii) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée (« *assemblée générale* »), (ii) par correspondance (« *consultation par correspondance* »), ou (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »). La visioconférence, le téléphone, la messagerie électronique, la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport, afin de permettre au commissaire aux comptes, s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

(iii) Décisions d'associés

L'associé unique est, ou les associés sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la Société ;
- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération, et la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général délégué ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué.

## (iv) Conditions de quorum et de majorité

*Assemblée générale et consultation par correspondance*

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés. Une décision collective ne peut être prise que si les associés participant à cette décision détiennent plus de la moitié des actions disposant du droit de vote.

*Acte sous seing privé*

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## (v) Initiative – ordre du jour - convocation

*Assemblée générale et consultation par correspondance*

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président. Toutefois, tout associé détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société peut demander au Président de convoquer les associés sur un ordre du jour donné, et s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les quinze (15) jours de cette notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation en *assemblée générale*, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés en *assemblée générale*, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une *consultation par correspondance*, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Les réponses doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique dans un délai de huit (8) jours suivant réception du texte des résolutions. Toute abstention exprimée lors de la consultation par correspondance ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

*Acte sous seing privé*

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

**(vi) Participation - Représentation**

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de participer aux décisions collectives des associés est subordonné à l'inscription des associés dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires au moins deux (2) jours avant toute décision d'associés, quel que soit le mode de consultation des associés (*assemblée générale, consultation par correspondance* ou consentement des associés exprimé dans un acte).

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

**(vii) Comité d'Entreprise**

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

**ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte de résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## **ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES**

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions d'associés ou de l'associé unique sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

### *Assemblée générale*

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal est signé par le président de l'assemblée et par un associé.

### *Consultation par correspondance*

Toute décision des associés résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant. Une copie des bulletins de vote, signés par les associés sera annexée au procès-verbal.

### *Acte sous seing privé*

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

### *Décisions de l'associé unique*

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

## **TITRE IV**

### **COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

#### **ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

#### **ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, ou, en l'absence d'une telle décision, par le Président.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

**ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.